



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ri	[
Me	
I	
	
23020868	

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Eupen	
- 2 FEV. 2023	
po/ le Greffier	Grefte

N° d'entreprise : **0446 820 305**

Nom

(en entier) : **POLYTEX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, rue de l'Industrie 15****Objet de l'acte : Assemblée générale**

D'un acte du 25 janvier 2023 du notaire Weling à Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Le projet de fusion de la présente société avec la société anonyme « HOLA » ayant son siège à 4780 Saint-Vith, rue d'Aix la Chapelle 65, numéro d'entreprise 0428.185.516 a été établi le 7 décembre 2022 et déposé au tribunal de l'entreprise d'Eupen le 12 décembre suivant, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 décembre suivant numéro 150543. La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il s'agit d'une opération assimilée à fusion par absorption. L'assemblée approuve le projet de fusion.

2. Conformément au projet de fusion, décision de la fusion de la présente société par l'absorption de la société anonyme « HOLA » précitée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, à la présente société (société absorbante), déjà titulaire de toutes les actions de la société anonyme « HOLA » (société absorbée). Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2023 zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions. La totalité des actions étant détenue par la société absorbante, il n'y aura pas d'augmentation des apports de la société absorbante et par conséquent aucune émission d'actions nouvelles. La société absorbée sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de la fusion prédécrite.

3. Constatation qu'ensuite de la résolution qui précède et de la décision de l'assemblée générale de la société absorbée tenue ce jour devant le notaire soussigné, la fusion de la présente société par absorption de la société absorbée est effectivement réalisée. Suite à cette fusion, l'assemblée générale constate que la société absorbée est dissoute sans liquidation.

L'assemblée décide que l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge des administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions entre le 1er janvier 2022 et la date de la fusion et que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

4. Sur base du rapport justificatif de l'organe d'administration, modification de l'objet de la société comme suit :

« La Société a pour but de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la Société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

1. Activités spécifiques

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

A/ la vente, l'entretien et la location de tapis absorbants, vêtements professionnels et linge d'établissements professionnels tels que, mais sans s'y limiter, les hôtels, restaurants, maisons de repos, les hôpitaux, les entreprises industrielles... ; ainsi que

B/ la blanchisserie, le repassage, la remise en état et le pliage de ces textiles, et des activités se rapportant à l'atelier de teinture, de dégraissage de repassage à neuf de lavage à sec, pour ses besoins propres ou pour des tiers.

C/ La vente de vêtements professionnels et articles de sécurité y compris la personnalisation de ces articles.

2. Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes;

F/ La réalisation de tous travaux d'audit, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

3. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

4. Décision de soumettre la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adoption des statuts complètement nouveaux comme suit (extraits)

forme et nom : société anonyme sous le nom de « POLYTEX ».

siège : 4700 Eupen, rue de l'industrie 15

objet : La Société a pour but de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la Société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

4. Activités spécifiques

A/ la vente, l'entretien et la location de tapis absorbants, vêtements professionnels et linge d'établissements professionnels tels que, mais sans s'y limiter, les hôtels, restaurants, maisons de repos, les hôpitaux, les entreprises industrielles... ; ainsi que

B/ la blanchisserie, le repassage, la remise en état et le pliage de ces textiles, et des activités se rapportant à l'atelier de teinture, de dégraissage de repassage à neuf de lavage à sec, pour ses besoins propres ou pour des tiers.

C/ La vente de vêtements professionnels et articles de sécurité y compris la personnalisation de ces articles.

5. Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissement et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes;

F/ La réalisation de tous travaux d'audit, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

6. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut se porter caution et donne toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

capital et actions : Le capital est fixé à la somme de 62.000 euros représenté par 2.500 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

capital autorisé : L'assemblée général des actionnaires peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7 : 177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves. Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires

organe d'administration: L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

gestion journalière : L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

représentation : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

assemblée générale : Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement le dernier jeudi du mois de juin à 17.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

exercice : L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

acomptes sur dividendes : L'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

6. L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame BRÜLL Caroline demeurant à Eupen, Laschterweg 13 A, avec effet de ce jour de sa qualité d'administrateur. Elle lui accorde décharge de sa gestion. Monsieur EGYPTIEN Philipp, demeurant à Eupen, Laschterweg 13 A, reste administrateur.

L'assemblée générale décide de constituer un conseil d'administration et nomme également en qualité d'administrateur pour une durée de six années à dater des présentes :

-Monsieur EGYPTIEN Olivier, demeurant à Baelen, rue de la Joie 8,

-Monsieur EGYPTIEN Pierre, demeurant à Eupen, Laschterweg 13 A,

-La société anonyme « ENTWICKLUNGS- UND BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT OSTBELGIENS SA », en abrégé OSTBELGIENINVEST, dont le siège est situé à 4700 Eupen, Hütte 79, numéro d'entreprise 0437.216.117, dont le représentant permanent sera Madame SCHLEMBACH Isabelle, demeurant à 4700 Eupen, Buchenweg 27,

Le conseil d'administration a nommé Monsieur EGYPTIEN Philipp, demeurant à Eupen, Laschterweg 13 A en qualité de président du conseil d'administration. Il est également chargé de la gestion journalière et portera le titre d'administrateur-délégué.

Pou extrait analytique conforme

C. WELING
Notaire

Déposés en même temps : expédition, coordination de statuts